

NOTRE VISITE AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES CÔTES D'ARMOR



**L'immigration
italienne dans les
Côtes d'Armor aux
XIXe et XXe siècles**

1833

Joseph Piva,

réfugié politique

de Sassuolo

en Émilie-Romagne



Source : manuel italien Azione Édition Nathan 2017

Laisser-passer pour indigent

arrivé le 9 mars

**POLICE GÉNÉRALE
DU ROYAUME.**

Passe-port
d'Indigent,
de Rouen à Paris,
valable pour aller
à *Paris*
Dep. des *Côtes du Nord*

Nota. Il est expressément défendu au Voyageur indigent de s'écarter de son itinéraire, à peine de perdre le secours de route. Arrivé à sa destination, il devra déposer le présent Passe-port à la Mairie.

DÉPARTEMENT
de *Lain*

Registre 1834.
N° *1*

SIGNALEMENT.

Âgé de *33* ans
taille d'un mètre
70 centimètres,
(*1* pied *7* pouce),
cheveux *bruns*
front *large*
sourcils *noirs*
yeux *bruns*
nez *droit*
bouche *moyenne*
barbe *noire*
menton *rouge*
visage *ovale*
teint *brun*

SIGNES PARTICULIERS.

3

Signature du Porteur:
Piva, Joseph

Passe-port d'Indigent,
avec secours de route

Nous Préfet de Lain

Invitons les Autorités civiles et militaires à laisser passer librement de Rouen département de Lain à Paris département des Côtes du Nord suivant l'itinéraire ci-après énoncé.

Le sieur Piva, Joseph, Italien réfugié

profession de *propriétaire*
natif de *La Ruolo (pays de la mer)* département de *Lain*
demeurant à *Rouen*
et à lui donner protection en cas de besoin.

Delivré sur l'avis l'autorisation du Ministre des Intérieurs à la Date du *27* juillet 1833.

Fait à *Rouen* le quatorze février 1834

Par Le Préfet de Lain en congé
Consul de l'Empire, secrétaire général délégué
Mary

AIN
PREFET

GRATIS.

Le porteur a reçu une somme de 10 francs à titre de secours de route, et pourra réclamer, rendu à sa destination, le même, s'il y a lieu, le complément de ce secours à raison de 50 par lieue qui lui ont été alloués par le Ministre des Intérieurs.

Rouen le 14 février 1834

Par le Préfet de Lain en congé
Consul de l'Empire, secrétaire général délégué
Mary

Itinéraire

Rouen	8
Caen	5
Cherbourg	7
Digoin	6
Bourbon	6
Lancy	6
Nouilly	8
St Julien le Montier	8
Norvins	6
Saumur	6
Baugy	6
Bourges	11
Joussieu	8
Chateaufort	6
Buzançais	5
Châtillon sur Indre	6
Loches	6
Châteaufort	5
Bourges	5
Châteaufort	8
Loches	4
St Julien	5
Sables	6
Nesles	10
Barat	8
Pithiviers	10
Nantes	5
Bourges	26

Climat breton défavorable à la santé de Joseph Piva

Courrier du directeur de cabinet
du ministère de l'intérieur,

il écrit que le médecin certifie

que:

"Le climat de notre département est défavorable à la santé..."

Ministère
de l'Intérieur.

Paris, le 1^{er} Mars 1835.

Direction du Cabinet.
B^{an} des Réfugiés.
Changements de résidences.

Monsieur le Préfet, le S^r Joseph Piva,
Italien réfugié à St. Briac, m'a transmis avec
un certificat de médecin qui constate que le
climat de notre département est défavorable à sa
santé, une pétition tendant à obtenir l'autorisation
de transférer sa résidence à Carcassonne.

J'y cours volontiers. Je vous autorise en
conséquence, à diriger ces étrangers dans le département
de l'Aude, en ayant soin d'en donner avis à
M. votre Collègue pour qu'il puisse lui
continuer le paiement des Subsidés.

Agnez, Monsieur le Préfet, l'assurance
de ma considération distinguée,

Pour le Ministre de l'Intérieur
Le Directeur du Cabinet
H. Lemaire

M. le Préfet des Côtes du Nord

1835

Laisser-passer
de Luigi Odorici,
Modène
érudit et réfugié
politique



POLICE GÉNÉRALE
DU ROYAUME.

Passé - port
Gratuit,
Valable pour un an.

DÉPARTEMENT
des Côtes-du-Nord.

~~SOUS-PRÉFECTURE~~
des Côtes-du-Nord.

COMMUNE
d'Armen.

Registre /.
N° 126.

SIGNALEMENT.

Agé de *29 ans*
taille d'un mètre *soixante*
deux centimètres,
(*piets* pouce),
cheveux *Noirs*
front *bien fait*
sourcils *Noirs*
yeux *Brun*
nez *bien fait*
bouche *moyenne*
barbe *Châtain*
menton *bon*
visage *ovale*
teint *Brun*

SIGNES PARTICULIERS.

M

Signature du Porteur:

M. Odorici, Louis

Invitons les Autorités civiles et militaires à laisser passer et
librement circuler d'Armen département
des Côtes-du-Nord à Paris département
dela Seine

profession de Professeur de littérature
natif de Baggio, Duché de Modène, d'origine italienne réfugié en France,
demeurant à Armen

et à lui donner aide et protection, en cas de besoin.

Délivré en exécution de la lettre de M. le Ministre
de l'Intérieur, en date du 26 novembre 1834.

Fait à Armen, le 31 janvier 1835.

Le Préfet des Côtes-du-Nord:
Munier

GRATIS.



Photographie de Luigi Odorici (1809-1882) posant près du buste du roi Louis-Philippe. (Coll. Bibliothèque Municipale de Dinan).

1844

**Consentement
de la mère de Luigi Odorici
pour son mariage**

Tampon officiel de
la maison d'Este



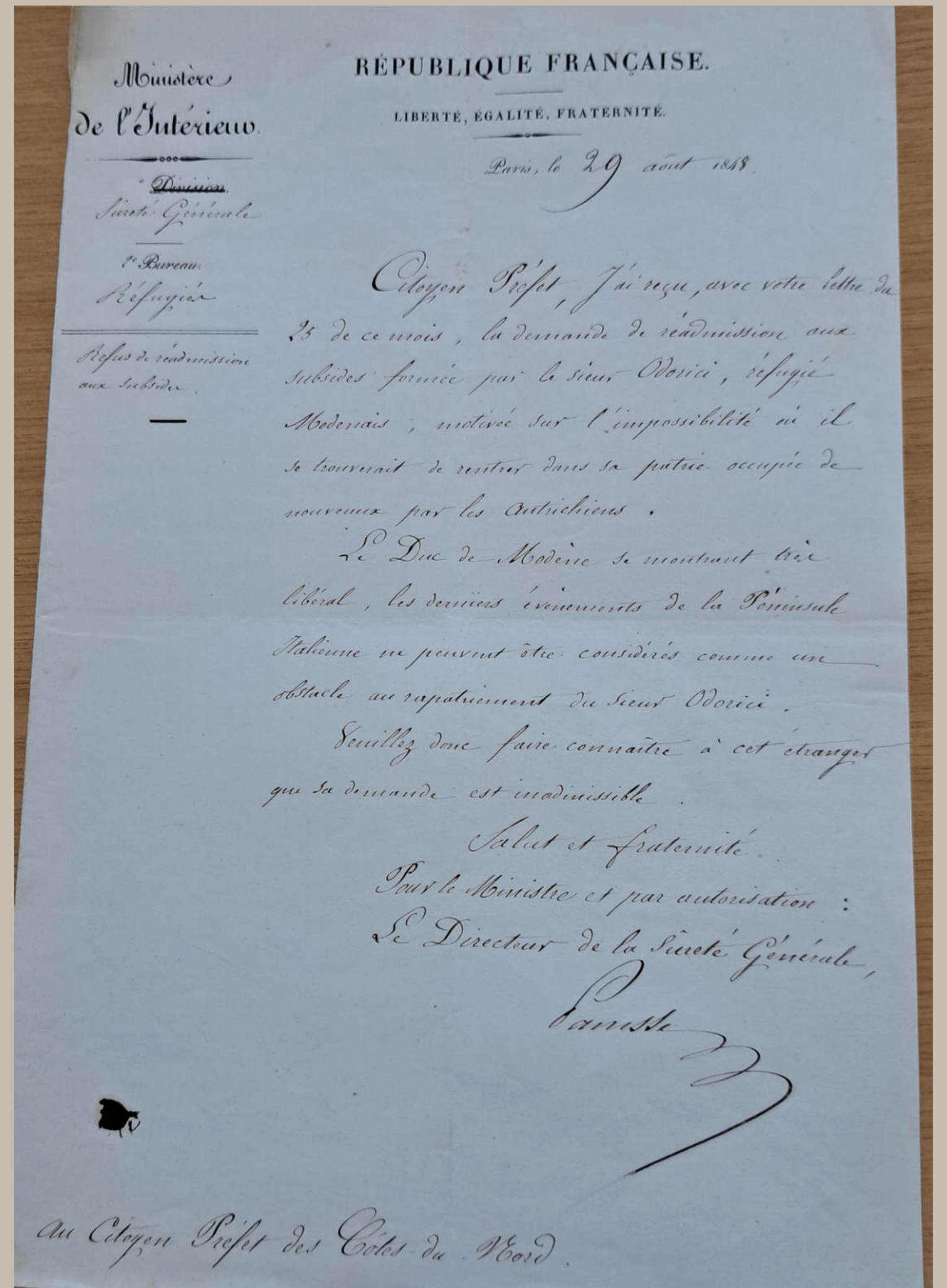
Dominj Estensi
Neggio questo giorno Diecisette
17. Ottobre Anno 1844. millesotto-
toquarantaquattro.
Col presente Furografo, il quale avrà la
forza, e il valore di pubblico, e solenne
Documento Io sottoscritta Maria del
suo Luigi Codoluppi Vedova del Signor
Gaetano Odorici Patrizio Modonese, ma
domiciliata in questa città, spontanea-
mente, e in ogni miglior modo presto,
e concedo ogni assenso e consenso oppor-
tuno al mio dilettissimo figlio Luigi (3)
Odorici di Neggio nubile degente da
oltre a dieci anni in Francia per
errori politici, affinché il medesimo
fermi colà stabilmente la sua dimora,
e perché ivi contragga matrimonio
con persona di suo aggradimento, au-
gurando gli, faccone gli auguro da
dio ogni benedizione, e ogni feli-
cità.
In fede di che passo a sottoscrivere di
mio pugno e carattere

MARIA ODORICI

Nel nome di Dio Smo.
Correndo l'Anno della nostra Salute mil-
lesottoquarantaquattro 1844. la Romana
Indizione Seconda II.^a e questo giorno 17.
Diecisette del Mese di Ottobre

1848

Refus de réadmission aux subsides pour Luigi Odorici



1921

Felice Burlando

Turin

Demande de naturalisation

refusée



Certificat de démobilisation

Mod. N. 44.
(Regolam. sul Riall. 1918, N. 54 del Catal. (R. 1918).

Categoria 1 (1)
Classe 1900 (2)
Anno di nascita 1900

Corpo cui fu trasferito all'atto del
congedamento (3)

2^o Regg. Artiglieria da Mont.

Foglio di Congedo Illimitato

per l'arruolamento alle armi a uso dello Esercito
n. 502 G. M. 1921
che si rilascia a (4) Burlando Felice Mario
Sergente
N. di matricola (5) 30157 (6) il quale prende
Mandamento di Corino Distretto
militare di Corino

(7) Durante il tempo passato sotto le armi
ha tenuto buona condotta ed ha servito
con fedeltà ed onore.

Firma del Titolare (8) A. Ferraro all. 12 dicembre 1921
Il Comandante del Corpo F. Colloca

Comune di 2398x31

Visto 3 Al Sindaco

Liste des emplois

occupés par

Felice Burlando

COPIE de CERTIFICATS

MAJESTIC PALACE & HOTELS DU MONT-BLANC

La Direction des Grands Hôtels du Mont-Blanc atteste que le porteur du présent certificat, M. BURLANDO Félix, a été employé du 2 Juin au 25 Septembre 1923 en qualité de Demi-Chef de Rang et qu'il nous a donné entière satisfaction par son travail et sa probité.
(Sig.) : BAUSSANO, Dir.
CHAMONIX, le 25 Septembre 1923.

EXCELSIOR-HOTEL-REGINA - NICE CIMIEZ

Je soussigné, Directeur de l'Excelsior-Hôtel-Regina certifie que le nommé BURLANDO Félix a été employé chez nous en qualité de Chef de Rang du 14 Février 1924 au 2 Avril 1924 et qu'il quitte libre de tout engagement.
(Sig.) : J. METZ.
NICE, le 3 Avril 1924

CAFE RESTAURANT GLACIER - AIX EN PROVENCE (En face le Casino)

Monsieur Léopold PERRIN certifie avoir employé en qualité de Maître d'hôtel, Mr. Félix BURLANDO et être entièrement satisfait de son travail et de sa probité; il s'est retiré libre de tout engagement.
(Sig.) : L. PERRIN.
AIX, le 8 Juin 1924.

L'IMPERIAL PALACE - ANNECY.

Je soussigné, Directeur de l'Impérial Palace, certifie que Monsieur Félix BURLANDO a été employé à l'hôtel du 22 Mai 1924 au 18 Août 1924 en qualité de Chef de Rang.
(Sig.) : GOTREAU.
ANNECY, le 19 Août 1924

RESTAURANT DU CASINO MUNICIPAL - EVIAN-LES-BAINS.

Je soussigné Directeur du Restaurant du Casino d'Evian, atteste qu le porteur du présent certificat, BURLANDO Félix, a été à mon service en qualité de Chef de Rang du 13 Juin 1925 à ce jour et qu'il me quitte libre de tout engagement.
(Sig.) : G. GOUX, Dir.
EVIAN-LES-BAINS, le 7 Septembre 1925.

HOTEL DU MIDI - URIAGE LES BAINS.

Je soussigné déclare que Monsieur BURLANDO Félix a occupé l'emploi de Maître d'hôtel. Très actif, honnête et travailleur, connaissant son métier, je puis le recommander en toute confiance.
Entré le 15 Mai 1926 - Sorti le 27 Septembre 1926.
(Sig.) : FABRE.
URIAGE, le 27 Septembre 1926.

LE GRAND HOTEL - SALON DE PROVENCE

Je soussigné certifie avoir occupé le nommé BURLANDO Félix, du 22 Janvier au 1er Avril 1927 inclus, en qualité de Garçon de Salle et a été entièrement satisfait de son service. Il me quitte ce jour volontairement et libre de tout engagement.
Le présent certificat est établi pour lui servir où besoin sera.
(Sig.) : J. CHALAOUX
SALON, le 2 Avril 1927

HOTEL DU MIDI - URIAGE LES BAINS

Je soussigné déclare que Monsieur Félix BURLANDO a occupé l'emploi de Maître d'hôtel. Honnête et travailleur, connaissant parfaitement son service, je ne puis que le recommander en toute confiance à mes collègues.
Entré le 20 Mai 1927 - Sorti le 30 Septembre 1927.
(Sig.) : FABRE.
URIAGE, le 30 Septembre 1927.

CASINO MUNICIPAL - LA BAULE SUR MER

Nous soussignés certifions que le nommé BURLANDO Félix a été employé dans notre Casino en qualité de Chef de Rang du 28 Juillet au 23 Septembre 1928 et qu'il nous quitte libre de tout engagement.
(Sig.) : MATTEI
LA BAULE, le 24 Septembre 1928

BEDFORD HOTEL - EVIAN LES BAINS

Je soussigné, M. BERRUT propriétaire, atteste que le porteur du présent certificat, Monsieur BURLANDO Félix a été à mon service en qualité de Chef du Tea Room du 6 Juillet 1929 à ce jour et qu'il me quitte libre de tout engagement. Monsieur BURLANDO est un Chef très actif, travailleur, soigneux et dévoué. Il me quitte pour fin de saison.
(Sig.) : M. BERRUT
EVIAN, le 16 Septembre 1929.

EL MAJESTIC - GRENOBLE

Nom : BURLANDO Félix - Emploi : Chef de Rang - Entré le 7 Janvier 1930 - Sorti le 12 Avril 1930.
(Sig.) : L. ADONI, Dir.
GRENOBLE, le 12 Avril 1930

SOCIETE DES BAINS DE MER, DU CASINO ET DU GOLF DE LA CIOTAT.

Je soussigné F. MOUTON, Administrateur Directeur de la Société des Bains de Mer, du Casino et du Golf de la Ciotat, certifie que Monsieur BURLANDO Félix a été employé au Casino de la CIOTAT-PLAGE en qualité de Chef de rang, du 30 Juin 1930 au 2 Septembre 1930.
(Sig.) : F. MOUTON
LA CIOTAT, le 2 Septembre 1930

CASINO MUNICIPAL d'AIX-EN-PROVENCE.

Je soussigné Charles MAGNAGHI Directeur du Restaurant de l'Etablissement dit CASINO MUNICIPAL d'AIX-THERMAL, sis Place Wilson, certifie avoir employé Monsieur BURLANDO Félix du 4 Octobre 1930 au 17 Mars 1931, en qualité de Maître d'hôtel.
(Sig.) : Charles MAGNAGHI
AIX, le 26 Mars 1931



Tu certifies conforme à l'original
F. Le Commissaire Central,

[Signature]

4 bis

1392x31

4

Demandes de carte d'identité française

1931

Certificat d'embauchage d'Angelo Carino

ENTREPRISE A. DE GASPERIS
TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS
74, RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE
PARIS (X^e)
Tél. PROVENCE 05-45

Plinio Jigon le 22 sept. 1931

2731111
Valable
pour les travaux
jusqu'au (1)
20-1-33

Attesté par M. le Préfet de la Seine
le 29 9 31
de la Carte N° 2731111
délivré le 10-7-31
Précédente d'identité fournie
certificat d'embauchage
1 photo

Je certifie exactes les déclarations ci-dessus
(Signature de l'employeur)

Carino Angelo

Date de la demande de carte: 22 sept. 1931

Casse réservée au Service central.

(1) Date d'expiration de la validité du visa pour les étrangers
après délivrance de visa à durée limitée.

Angelo

ENTREPRISE A. DE GASPERIS
TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS
74, RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE
PARIS (X^e)
Tél. PROVENCE 05-45

L'Entreprise A. de Gasperis, soussignée, certifie que
M. Carino Angelo, de nationalité Italienne, est
occupé dans ses travaux de voir au Châtelet en gare
de Plinio Jigon et qu'elle lui assure du travail pour
un an à partir d'aujourd'hui.

Plinio Jigon le 22 sept. 1931

Le Représentant

O. O. 1 m. l.

Certificat d'embauchage de Carlo Del Grande

CERTIFICAT D'EMBAUCHAGE

Délivré à un étranger qui sollicite la carte d'identité

(Le présent certificat doit être établi par le Chef d'entreprise lui-même ou par son représentant muni d'un pouvoir régulier.)

Je soussigné :

Nom (ou raison sociale) de l'employeur

Profession ou qualité

Adresse

Berthelot J.

Matériaux de construction

route de Carhaix à Prostenen c.d.M.

Certifie avoir embauché à mon service le nommé :

Nom

Prénoms

Nationalité

Résidant à

En qualité de

à partir du

Del Grande Carlo

Carlo

Italienne

Prostenen c.d.M.

cimentier

20 mai 1936

pour une durée de

mois

un an

(S'il s'agit d'un contrat inférieur à 6 mois, en préciser exactement la durée) :

et au gain

mensuel de

ou journalier de

francs.

francs.

de 4^h50 l'heure

Antécédents

L'étranger réside en France depuis le

Il travaillait en dernier lieu à

chez

en qualité de

2 août 1930

Prostenen

M. Ghisoldi

cimentier

A

Prostenen

, le

27 juillet

1936.

(Signature de l'employeur)

Berthelot

Vu pour légalisation de la signature apposée ci contre :

Le Maire (ou le Commissaire de Police),

(Sceau)

Allesius

Imp. Moderns. — St-Brisac. 14235

1931

Grève d'Hinglé

Cessation du travail

sur les lieux
de poste par
propriété
gendarmerie
dans les
...
...
par le
...
1931.

Exécution Art 53 du Journal du 20 Mai 1903

Formai : 31/20.

10^e CORPS D'ARMÉE.

GENDARMERIE NATIONALE

10^e LÉGION.

COMPAGNIE

de Côte du Nord

SECTION

de Dinan

N^o 38 (4).

17 NOV 1931

DES CÔTES-DU-NORD

Modèle standard n^o 8.

Art. 126 du Règlement sur le Service intérieur.

Dinan, le 18. 11. 1931.

RAPPORT du⁽¹⁾ Capitaine Guernio
commandant la Section
sur⁽²⁾ une cessation de travail par les
ouvriers des carrières du Hinglé

OBJET :

Au sujet de (3)

Cessation de
travail
aux carrières
du Hinglé

(1) Indication succincte de l'objet du rapport.
(2) Indiquer le grade et le nom de l'unité commandée.
(3) Indication succincte du fait pour lequel le rapport est rédigé.
(4) Indiquer la date et exposer sommairement les faits.

NOTA. — Les avis des chefs hiérarchiques sont consignés, s'il y a lieu, à la suite du rapport. Le nom du chef qui consigne son avis est mentionné en tête de cet avis. Pour faciliter la rédaction, les rapports peuvent être faits sous la forme personnelle ou impersonnelle.

Paris, Louvain, Nancy.
CHARLES-LAVAUZELLE & Co, imp. de la Unif.
0. 347. — 1931.

Le jour de la direction des carrières du Hinglé, M. Duval, a fait afficher sur les chantiers que les salaires étaient diminués de 10%.

Après cette concertation, les ouvriers ont cessé le travail et quitté les chantiers.

Le Directeur local a demandé au siège social, à Dijon, s'il ne serait pas possible de réduire la diminution envisagée à moins de 10%, il s'attend à obtenir une réponse dans la journée du 17, ce n'est donc qu'à ce moment que les ouvriers prendront une décision définitive.

Il y a environ 150 ouvriers au Hinglé dont une vingtaine d'Italiens, les autres sont du pays et ont, pour la plupart, un bon pied de terre.

Il ne semble pas que des troubles soient à craindre, du moins pour le moment, et aucune mesure spéciale n'est à envisager, sauf de se tenir au courant des événements pour intervenir si besoin.

Guernio

Annonce du début de la grève

10^e Corps d'Armée

Gendarmerie Nationale

10^e Légion de Gendarmerie

Compagnie des
Côtes du Nord

Section de Dinan

N^o 735

Objet

grève

Destinataires :
Ministre de la Guerre
Direction de la Gendarmerie
Bureau technique
Général C^o le groupe
de subdivisions
Général Commandant
le secteur
Préfet
Général de la République
Commandant de légion (1)
Commandant de compagnie (2)

Exécution Art. 3 du décret du 20 mai 1903

Dinan le 18 novembre 1931

Rapport du Capitaine Guenno,
Commandant la Section

sur une grève aux carrières du Hinglé
près Dinan.

PRÉFECTURE
20 NOV 1931
DES CÔTES-DU-NORD

Il a l'honneur de rendre compte que
les ouvriers granitiers employés aux carrières
du Hinglé, près Dinan, se sont mis en
grève aujourd'hui au nombre de 150 dont
17 étaient, seuls, les contremaîtres conti-
nuent à travailler.

Ces ouvriers avaient cessé le travail du
lundi 16 courant à l'annonce d'une
diminution de salaires de 10%.

Une entrevue a eu lieu ce jour entre le
représentant de la direction, dont le siège
est à Dijon, et ceux des ouvriers; la
direction n'ayant fait aucune concession.

La grève a été décidée à une forte ma-
jorité appartenant pour la majeure
partie à la C. G. T. Un délégué
de Rennes est venu sur les lieux.

Il ne semble pas que des troubles soient à
craindre pour le moment surtout que la plus
part de ces ouvriers sont également cultivateurs.

Plus tard, si les ouvriers se décidaient à aban-
donner le travail avant la fin de la grève, il est
possible que des bagarres puissent se produire.

En conséquence, l'entime qu'il suffit actuel-
lement de consacrer aux brigades de Dinan
quelques gendarmes disponibles pour en

transporter rapidement sur les lieux
(7 km de Dinan) en cas de besoin.
S'il devenait nécessaire de protéger
la liberté du travail ou la propriété
une force de 2 brigades de gendarmerie
devrait être suffisante.
Elle pourrait être opérée dans les
dépendances des carrières.

Guenno

N^o 8315 / 3 Vu et transmis par le
Chef d'Escadron Bridie Commandant la
Compagnie, à Monsieur le Préfet
des Côtes du Nord. Cabinet

St-Brieuc, le 19. 11. 1931.

Wm

Exécution
10^e CORPS D'ARMÉE
GENDARMERIE NATIONALE
10^e LÉGION
Compagnie
des Côtes du Nord
Section
de Dinan
N^o 735

OBJET :
Citation de
travail
aux carrières
du Hinglé

(1) Indication succincte de l'objet du rapport.
(2) Indiquer le grade et le nom du commandé.
(3) Indication succincte du fait pour le rapport est rédigé.
(4) Indiquer la date et exposer sommairement les faits.
Nota. — Les avis des chefs hiérarchiques sont consignés, s'il y a lieu, à la fin du rapport. Le nom du chef qui consigne l'avis est mentionné en tête de cet avis pour faciliter la rédaction, les rapports à être faits sous la forme personnelle.

Fin de la grève

Exécution Art 51 m décret sur mai 903

Gendarmerie Nationale
10e L. d'Armée
10e L. de gendarmerie
Compagnie de C. du Nord
Section de Dinan
N° 38 L.

Dinan le 7 décembre 1931

Rapport du Capitaine Guenno
Commandant la Section
sur la cessation d'une grève

fin d'objet
fin d'une grève

J'ai l'honneur de rendre compte que la
grève des ouvriers granitiers des carrières du
Kingle, près Dinan, signalée par mon rapport
N° 364 du 10 Nov. 1931, est terminée.
Tous les ouvriers ont repris le travail ce
matin après avoir accepté la réduction de 11%
sur les salaires qui avait été la cause du mouvement

Guenno

Destinataires

Ministre de la Guerre;
Général de la G. de S.;
Général Inspecteur du
des arrondissement;
Au 1/ Préfet;
Procureur de la République;
Colonel, C. de la légion (2);
Commandant de Compagnie (4)

N° 8646/3 Vu et transmis à Montbrier
le Préfet des Côtes du Nord.

Cabenne: L. Brière, le 8 décembre 1931

P. Le Chef d'Escadron C. de la Compagnie et permission
Le Capitaine Fidelaire Commandant provisoirement.

Conclusion